

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-13d-00718
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00718-011-001

Dénomination du projet : 2016 - Lagarde d'Apt - centrale photovoltaïque NEOEN

Lieu des opérations : 84400 - Lagarde-d'Apt

Bénéficiaire : Lenoir Camille - NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

En remarque liminaire, il est hautement regrettable que des parcs photovoltaïques soient installés dans des espaces naturels remarquables comme celui du plateau d'Albion, eu égard à l'abondance de territoires artificialisés en France.

Les inventaires sont satisfaisants tant en flore qu'en faune et les enjeux plutôt bien appréciés. Les représentations cartographiques sont particulièrement riches et nombreuses.

Concernant les impacts, il est peu compréhensible que des mesures d'évitement n'aient pas été mises en œuvre sur la parcelle L1 et L3 (bande d'évitement qui permettrait de sauvegarder entièrement la station de gagées).

Le gros effort de compensation dans ce dossier est à souligner (162 hectares pour une vingtaine d'hectares impactant) et en proportion avec les impacts que génère le projet sur nombre d'espèces protégées de flore comme de faune. Les deux axes retenus (amélioration des pratiques agricoles en faveur des messicoles et restauration/conservation des milieux de type pelouses à reptiles, invertébrés et grands rapaces) sont bien adaptés à la séquence E-R-C et à la problématique de l'atteinte du gain écologique.

La durée des mesures de gestion est adaptée à la durée d'exploitation de l'installation. Il est à envisager le renouvellement des mesures E-R-C au cas où la durée de vie de l'installation de production d'électricité serait prolongé.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la mise en œuvre effective de l'ensemble du dispositif de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées par le pétitionnaire y compris les engagements pris par les réponses aux experts du CSRPN ;
- l'effectivité des mesures de compensation dès l'autorisation des travaux ;
- la surveillance de la mise en œuvre des différentes mesures par un écologue indépendant ;
- le renouvellement des mesures ci-dessus en cas de prolongation de l'autorisation au delà des 20 ans ;
- la lutte contre les espèces invasives notamment de flore est à envisager alors qu'il en est quasiment pas question dans les mesures d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 2 août 2017

Signature :

